). 5132-26-2 DECRET n'2014-1360 du 13 novembre 2014- at. 5 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ◎ Jp.Appel ◎ Jp.Admin. ◎ Juricaf

Chaque période de mise en situation en milieu professionnel prescrite, en accord avec son employeur, pour un salarié en insertion fait l'objet d'une convention selon les modalités prévues au chapitre V du présent titre, sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

D. 5132-26-3 DECRET n'2014-1360 du 13 novembre 2014- art. 5 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La durée cumulée de l'ensemble des périodes de mise en situation en milieu professionnel effectuées au cours du contrat conclu en application de l'article L. 5132-11-1 ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

L'association intermédiaire transmet à l'Agence de services et de paiement une copie de la convention mentionnée à l'article D. 5135-2.

> Ou'est-ce ou une bériode de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ? : Périodes de mise en situation en milieu professionnel (associations intermédiaires)

Sous-section 5 : Suivi médical des salariés de l'association intermédiaire.

R. 5132-26-6 Décret n'2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 19

L'association intermédiaire assure le suivi de l'état de santé des personnes mises à disposition d'un utilisateur par un service de santé au travail interentreprises.

R. 51_32-26-7 Decret n'2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 19 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Jurical

La visite d'information et de prévention et l'examen médical d'embauche de la personne mise à disposition d'un utilisateur sont organisés par l'association intermédiaire, dès sa première mise à disposition ou au plus tard dans le mois suivant.

R. 5132-26-8

Decret n²2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 19

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricat

Les visites réalisées en application des sous-sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du présent code peuvent être effectuées pour plusieurs emplois, dans la limite de trois.

Sous-section 6 : Contrat à durée indéterminée d'inclusion

Les personnes âgées d'au moins cinquante-sept ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles peuvent conclure avec une association intermédiaire un contrat à durée indéterminée prévu à l'article L. 5132-14-1 à l'issue d'un délai minimal de douze mois après le début de leur parcours d'insertion par l'activité économique.

p.2217 Code du travai